

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 26 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUER

27 rue de la République
80210 FEUQUIERES EN VIMEU

Références : 2022 - E30070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement AUER implanté 27 rue de la République 80210 FEUQUIERES EN VIMEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée suite à des signalements de la population s'inquiétant des effets constatés lors du fonctionnement de l'accessoire de sécurité (flamme au démarrage, et panache de fumée chargée de poussière lors de la période d'arrêt).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUER
- 27 rue de la République 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
- Code AIOT dans GUN : 0005102185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement fabrique des appareils de chauffage. Elle présente notamment une activité de fonderie à déclaration, objet de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aériens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée émet des fumées non épurées. Ces fumées dépassent les valeurs limites d'émission, notamment lors de la période d'arrêt. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de contrôle de ses rejets aériens. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions en matière de gestion de ses rejets aériens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'installation susceptible d'émettre des fumées, gaz et poussières est le four de fonderie. Cette installation dispose d'un système de captation avec traitement des fumées, et équipé en sortie d'orifices adaptés aux analyses. Elle est également équipé d'un système de sécurité permettant une sortie directe des fumées lorsque celle-ci sont trop chaudes afin de protéger le filtre. Lors du fonctionnement de cet organe de sécurité (période d'une heure au démarrage et à l'arrêt de l'installation), les fumées, gaz et poussières sont directement rejetés sans épuración.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm ³ ; - plomb : 5 mg/Nm ³ , si le flux est supérieur à 25 g/h. Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m ³ /h à la température effective d'éjection des gaz - ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le rejet par cheminée respecte les valeurs limites d'émission d'après la dernière analyse réalisée par l'exploitant. Le rejet réalisé lors de l'ouverture de l'accessoire de sécurité ne respecte pas la valeur limite d'émission en poussière sur une période d'une heure. L'exploitant a estimé un rejet de poussière de l'ordre de 330mg/Nm ³ pendant l'heure de mise à l'arrêt de l'appareil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : La dernière analyse des rejets air a été réalisé en 2017. L'exploitant ne respecte la périodicité de trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription